

(3) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue conformément au sous-paragraphe (2).

(4) Dans le cas où, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ou l'entreprise ou les entreprises désignées de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ne se conformeraient pas à une décision rendue conformément au sous-paragraphe (2), l'autre Partie contractante pourrait limiter, suspendre ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante, ou à l'entreprise ou aux entreprises désignées de cette Partie contractante ou encore à l'entreprise défaillante.

#### ARTICLE IX

(1) Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes jugerait désirable de modifier de façon quelconque les dispositions du présent Accord, ces modifications, lorsqu'elles auront été décidées d'un commun accord entre les Parties contractantes, entreront en vigueur dès leur confirmation par un échange de notes.

(2) Dans l'éventualité de la conclusion d'un Accord multilatéral général sur les transports aériens liant les deux parties contractantes, le présent Accord sera amendé afin d'être mis en harmonie avec les clauses d'une telle Convention.

#### ARTICLE X

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. En pareil cas, le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit annulée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie contractante n'accuse pas réception de la notification, cette notification sera considérée comme ayant été reçue quatorze (14) jours après sa réception à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

#### ARTICLE XI

Le présent Accord et tout échange de notes adressées conformément à l'article IX seront enregistrés par le Gouvernement du Canada à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

#### ARTICLE XII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce premier jour d'août 1950, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Canada,*

LIONEL CHEVRIER.

*Pour le Gouvernement de la République Française,*

JEAN BASDEVANT.